

RÈGLEMENT (CEE) N° 3302/85 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1985****abrogeant le règlement (CEE) n° 3266/85 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'éthylèneglycol de la sous-position 29.04 C ex I du tarif douanier commun, originaire de l'Arabie Saoudite, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil.**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 3266/85 de la Commission⁽²⁾ a rétabli, à partir du 25 novembre 1985, la perception des droits de douane applicables à l'éthylèneglycol, de la sous-position 29.04 C ex I du tarif douanier commun, originaire de l'Arabie Saoudite, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil;

considérant que le règlement de la Commission a été adapté par erreur;

considérant qu'il convient, dès lors, d'abroger, avec effet au 25 novembre 1985, ledit règlement (CEE) n° 3266/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3266/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 27. 12. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 22. 11. 1985, p. 26.